

de 1980, de décider d'entamer effectivement et sans délai les négociations globales, et décide en outre que le Comité devrait présenter à l'Assemblée, lors de sa session extraordinaire, un rapport final contenant ses recommandations sur les procédures, le calendrier et l'ordre du jour détaillé des négociations globales, compte tenu des paragraphes 1 à 4 ci-dessus.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/139. Propositions concernant des négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la décision d'ouvrir une série de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement,

Rappelant les propositions importantes qui ont été faites en ce qui concerne les matières premières, l'énergie, le commerce, le développement et les questions monétaires et financières,

Prenant note avec satisfaction des propositions importantes faites récemment par des chefs d'Etat ou de gouvernement, qui constituent une approche intégrée, orientée vers l'action et globale des questions mentionnées ci-dessus,

Convaincue de la nécessité urgente d'instaurer le nouvel ordre économique international et, dans ce contexte, rappelant les résolutions pertinentes,

Décide que le Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale, agissant en sa qualité de comité préparatoire pour les négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement, devra inclure dans le rapport final qu'il adressera à l'Assemblée générale, lors de sa session extraordinaire de 1980, les suggestions et recommandations touchant les travaux préparatoires qui lui ont été confiés dans la résolution 34/138 de l'Assemblée, qui pourront découler de l'examen des propositions susmentionnées et d'autres propositions qui pourront lui être présentées, compte tenu des liens qui existent entre ces questions.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/140. Elaboration d'une convention internationale contre les activités des mercenaires

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la menace croissante que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, notamment pour les Etats africains et les autres petits Etats en développement,

Reconnaissant que le mercenariat constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales et, comme l'assassinat, la piraterie et le génocide, est un crime universel contre l'humanité,

Rappelant ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV)

du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970 et 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973, dans lesquelles elle a souligné le caractère dangereux des activités des mercenaires en Afrique et leurs effets sur la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également les résolutions 239 (1967), 405 (1977) et 419 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 10 juillet 1967, 14 avril 1977 et 24 novembre 1977, dans lesquelles le Conseil a, entre autres dispositions, condamné tout Etat qui persiste à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires, ainsi que la fourniture de facilités à ces derniers, en vue de renverser les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine et la Convention adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quatorzième session ordinaire, tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977, condamnant et mettant hors la loi le mercenariat et soulignant ses effets néfastes pour l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats africains,

Déplorant l'intensification du recrutement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires en vue de renverser des gouvernements d'Etats Membres ou de combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou des régimes racistes dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁹⁴,

Demandant à tous les Etats de faire preuve de la plus grande vigilance face à la menace que constituent les activités des mercenaires et d'assurer, par des mesures tant administratives que législatives, que leur territoire et les autres territoires sous leur contrôle, ainsi que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés aux fins de la préparation d'actions subversives et du recrutement, du rassemblement, du financement, de l'instruction ou du transit de mercenaires en vue de renverser le gouvernement de tout Etat Membre ou de combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou des régimes racistes dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'envisager l'élaboration d'une convention internationale interdisant le mercenariat sous toutes ses formes;

2. *Demande instamment* à tous les Etats d'envisager des mesures efficaces pour interdire le recrutement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires sur leur territoire;

3. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, avant la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, leurs vues et observations sur l'opportunité d'élaborer d'urgence une convention internationale interdisant le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

⁹⁴ Résolution 2625 (XXV), annexe.

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires".

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/192. Question de la Rhodésie du Sud⁹⁵

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁹⁶,

Ayant entendu les déclarations du représentant de la Puissance administrante⁹⁷,

Ayant entendu également les déclarations des représentants du Front patriotique⁹⁸, qui ont participé à l'examen de la question en qualité d'observateurs,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

Réaffirmant la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies d'appuyer la lutte que mène le peuple de la Rhodésie du Sud pour exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, a la responsabilité primordiale de décoloniser la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), conformément à la résolution 1514 (XV), et de mettre fin à la situation critique qui, comme le Conseil de sécurité l'a affirmé maintes fois, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Notant que le Gouvernement du Royaume-Uni a repris sa responsabilité en tant que Puissance administrante et se doit de décoloniser la Rhodésie du Sud sur la base d'élections libres et démocratiques qui permettront à la Rhodésie du Sud d'accéder à une indépendance véritable, acceptée par la communauté internationale,

Ayant présente à l'esprit la résolution sur le Zimbabwe, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session ordinaire, qui s'est tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979⁹⁹, en parti-

culier le fait que la Conférence a affirmé que le Front patriotique était le seul représentant légitime et authentique du peuple du Zimbabwe,

Ayant également présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration politique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979¹⁰⁰,

Préoccupée par les menaces que fait peser l'Afrique du Sud sur l'indépendance, l'unité et la paix au Zimbabwe,

Préoccupée également par la menace que représentent les mercenaires pour l'instauration d'une indépendance véritable au Zimbabwe,

Ayant présent à l'esprit le fait que les négociations de Lancaster House, à Londres, étaient l'aboutissement direct de la lutte armée menée par le peuple du Zimbabwe, sous la direction du Front patriotique, son seul représentant légitime,

Félicitant le peuple du Zimbabwe de sa ferme détermination à accéder à la liberté et à l'indépendance, sous la direction du Front patriotique,

Déplorant les décisions prises par certains Etats de lever les sanctions unilatéralement, en violation des mesures imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir par tous les moyens dont il dispose la jouissance de ce droit, comme le prévoit la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* le principe selon lequel il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe et prend acte, à cet égard, des accords conclus à Lancaster House en vue d'ouvrir la voie à l'indépendance véritable à la suite d'élections libres et loyales;

3. *Félicite* le Front patriotique de sa contribution décisive aux négociations et déclare solennellement qu'un règlement juste et durable au Zimbabwe n'est possible qu'avec l'entière participation de celui-ci à chaque phase de la mise en œuvre des accords conclus à Lancaster House;

4. *Demande* que ces accords soient intégralement et scrupuleusement appliqués;

5. *Condamne vigoureusement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour son intervention en Rhodésie du Sud, notamment pour la présence dans le territoire de ses forces armées et de sécurité;

6. *Condamne également vigoureusement* la présence de mercenaires en Rhodésie du Sud;

7. *Demande* à la Puissance administrante de faire en sorte que les forces sud-africaines ainsi que tous les mercenaires se retirent immédiatement et complètement de Rhodésie du Sud;

8. *Demande* à la Puissance administrante de veiller également à ce que l'Afrique du Sud ne mette pas à exécution ses menaces d'entraver l'application des accords conclus à Lancaster House;

⁹⁵ Voir également sect. X.B.6, décision 34/424.

⁹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. V à VIII.

⁹⁷ *Ibid.*, trente-quatrième session, Quatrième Commission, 29^e séance, par. 5 à 17, et 36^e séance, par. 29 à 33; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif. Pour le texte complet de la déclaration faite à la 29^e séance, voir A/C.4/34/L.27.

⁹⁸ *Ibid.*, 26^e séance, par. 9 à 23, et 31^e séance, par. 11 à 19; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif. Pour les textes complets, voir A/C.4/34/L.26 et 28.

⁹⁹ A/34/552, annexe I, résolution CM/Res.719 (XXXIII).

¹⁰⁰ Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 51 à 60.